



Assemblée générale

Distr. limitée
19 septembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Troisième Commission

Point 107 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

**Projet de résolution déposé par le Président sur la recommandation
du Conseil économique et social (résolution 2023/27)**

Égalité d'accès à la justice pour tous et toutes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, qui sont intégrés et indissociables et qui concilient les trois dimensions du développement durable, a considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable, et s'est dite attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Rappelant l'objectif de développement durable n° 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous et toutes à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous et toutes, et ayant à l'esprit que le Programme 2030 exprime, notamment, l'aspiration à un monde où soient universellement respectés les droits humains et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination,

Consciente qu'il importe de fournir aux États Membres qui en font la demande, en particulier aux pays en développement, une assistance technique et des services de renforcement des capacités pour appuyer les efforts qu'ils consacrent à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, notamment dans le domaine de l'accès à la justice,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, où il est affirmé que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection

¹ Résolution 217 A (III).



de la loi et que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination, et où sont par ailleurs consacrés les principes fondamentaux d'égalité devant la loi et la présomption d'innocence, ainsi que le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, ainsi que d'autres garanties minimales et le droit d'être jugée sans retard excessif,

Rappelant également la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030², adoptée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, dans laquelle les États Membres se sont engagés à contribuer à la réalisation du Programme 2030 par les efforts qu'ils consacraient à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, avec la ferme conviction que le développement durable et l'état de droit étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement, que la criminalité constituait un obstacle au développement durable et que la concrétisation du développement durable était un facteur propre à aider les États à prévenir et à combattre efficacement la criminalité,

Rappelant en outre le paragraphe 48 de la Déclaration de Kyoto, dans lequel les États Membres se sont engagés à garantir l'égalité d'accès à la justice et l'application de la loi pour tous et toutes, y compris pour les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, notamment en prenant des mesures appropriées pour veiller à ce que les institutions de justice pénale traitent chacun avec respect et sans discrimination ni préjugé de quelque nature que ce soit,

Prenant note de toutes les règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois³, des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁴, des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire⁵, de la Déclaration d'Istanbul sur la transparence de la procédure judiciaire et des mesures à prendre aux fins de l'application effective de la Déclaration d'Istanbul⁶, des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet⁷, des Principes de base relatifs au rôle du barreau⁸, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁹, des Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale¹⁰, des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹¹, des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹², des Règles des Nations Unies concernant le traitement

² Résolution 76/181, annexe.

³ Résolution 34/169, annexe.

⁴ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

⁵ E/CN.4/2003/65, annexe ; voir aussi résolution 2006/23 du Conseil économique et social, annexe.

⁶ A/73/831-E/2019/56, annexes I et II.

⁷ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe.

⁸ Ibid., chap. I, sect. B.3, annexe.

⁹ Résolution 40/34, annexe.

¹⁰ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

¹¹ Résolution 67/187, annexe.

¹² Résolution 45/110, annexe.

des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹³, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹⁴ et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁵,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁰ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de prévention du crime et de justice pénale, et soulignant également le rôle et la responsabilité de premier plan qui reviennent aux États Membres dans la définition de leurs politiques visant à améliorer le fonctionnement de leur système de justice pénale de façon à garantir l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes,

Rappelant la résolution 2019/22 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2019, dans laquelle les États Membres ont notamment reconnu que certains membres de la société, comme les enfants, les victimes d'actes de violence et les personnes ayant des besoins particuliers, devaient bénéficier d'une protection supplémentaire ou étaient plus vulnérables lorsqu'ils avaient affaire au système de justice pénale,

Soulignant qu'il importe de respecter la diversité culturelle lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes relatifs à l'accès à la justice, conformément à la législation nationale,

Constatant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a gravement compromis le fonctionnement des systèmes de justice pénale et l'accès à la justice, en particulier pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité,

Affirmant qu'il est nécessaire d'éliminer la violence, la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité, des peuples autochtones et des communautés locales,

Reconnaissant que la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la prise en compte des questions de genre dans ce cadre, sont une responsabilité qui repose en premier lieu sur les États Membres,

Reconnaissant les différentes difficultés auxquelles se heurtent les personnes vivant dans des zones rurales et isolées lorsqu'elles cherchent à accéder à la justice et la nécessité d'adopter des politiques et des programmes pour y remédier,

Rappelant le mandat du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, selon lequel le Mécanisme doit travailler en coordination et renforcer le dialogue avec

¹³ Résolution 65/229, annexe.

¹⁴ Résolution 40/33, annexe.

¹⁵ Résolution 70/175, annexe.

¹⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁹ Ibid., vol. 660, n° 9464.

²⁰ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

²¹ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et faire des recommandations sur les mesures concrètes à prendre pour garantir aux Africains et aux personnes d'ascendance africaine l'accès à la justice face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits humains dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre,

Considérant qu'un accès à l'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine et efficace fondée sur la légalité ainsi que le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment du droit à un procès équitable, qui est un préalable à l'exercice de ces droits et une importante garantie de l'équité et de la confiance du public dans la justice pénale, et qu'il peut contribuer à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant également qu'il importe de former les praticiens de la justice pénale, tels que les membres des services de police, les avocats et les juges, pour qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités de manière non discriminatoire,

Rappelant la résolution 27/6 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 18 mai 2018, intitulée « Justice réparatrice »,

Soulignant l'importance d'une coopération internationale efficace, mise en œuvre de manière technique et impartiale et aussi large que possible, qui soit conforme aux obligations incombant aux États en vertu du droit international et de leur législation nationale, et soulignant à cet égard qu'il importe de renforcer la coopération entre services de détection et de répression et l'échange d'informations, ainsi que de faciliter les procédures se rapportant à la coopération internationale, notamment, entre autres, les demandes d'entraide judiciaire et l'extradition, selon qu'il convient et dans le respect du droit interne et des obligations internationales applicables, afin de contribuer à l'accès à la justice,

Prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »²²,

1. *Note avec préoccupation* que les difficultés d'accès à la justice dans les systèmes de justice pénale compromettent l'état de droit, l'avènement de sociétés sûres et sécurisées et le droit à l'égalité de traitement devant la loi ;

2. *Insiste* sur le droit à l'égal accès de tous et toutes à la justice, y compris les personnes en situation de vulnérabilité, et sur l'importance qu'il y a à sensibiliser chacun aux droits qu'il tire de la loi et, à cet égard, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous et toutes à la justice, notamment à l'assistance juridique, et à répondre de cet engagement ;

3. *Prend note* du débat thématique sur l'amélioration du fonctionnement du système de justice pénale afin de garantir l'accès à la justice et d'instaurer une société sûre et sécurisée qui s'est tenu à la trente-deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui a permis aux États Membres, aux organisations internationales et à la société civile d'échanger leurs points de vue en la matière ;

4. *Rappelle* sa décision de tenir un débat de haut niveau sur le thème « Égal accès de tous à la justice : faire avancer les réformes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives » et invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à se pencher sur les conclusions de ce débat ;

²² A/75/982.

5. *Encourage* les États Membres, agissant conformément à leur législation interne et dans la mesure de leurs capacités, à garantir l'égalité d'accès à la justice et l'application de la loi pour tous et toutes, notamment en prenant des mesures efficaces fondées sur des données pertinentes, telles que les données relatives à l'âge et au genre ;

6. *Encourage également* les États Membres à recueillir et à exploiter des données quantitatives et qualitatives, ventilées selon des critères pertinents, afin que les politiques et programmes de justice pénale soient fondés sur toutes les données factuelles et autres disponibles et pertinentes ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à envisager au niveau national des partenariats, des stratégies et des approches intersectoriels, multidisciplinaires, multipartites, globaux et intégrés lorsqu'ils élaborent des mesures visant à réduire les inégalités dans le système de justice pénale, ainsi qu'à promouvoir l'égalité d'accès à la justice et l'égalité de traitement devant la loi pour tous et toutes, notamment grâce à des programmes de justice réparatrice ;

8. *Encourage* les États Membres à promouvoir le recours à des technologies qui favorisent un accès inclusif et équitable à la justice, notamment en s'attaquant aux difficultés que leur utilisation peut poser aux personnes en situation de vulnérabilité ;

9. *Encourage également* les États Membres à recourir, selon qu'il convient, à différentes formules d'assistance juridique et à envisager des moyens efficaces d'offrir un accès à l'assistance juridique afin de garantir l'accès de tous et toutes à la justice, sans discrimination de quelque nature que ce soit ;

10. *Encourage en outre* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à promouvoir et à mettre en œuvre des politiques visant à garantir l'accès à la justice des personnes en situation de vulnérabilité qui ne disposent pas de moyens suffisants, en leur permettant de bénéficier en temps utile d'une assistance juridique efficace, abordable et, dans la mesure du possible, gratuite, assurée par l'État avec l'appui approprié des établissements universitaires concernés, et à laquelle sont consacrées des ressources adéquates ;

11. *Affirme* qu'il importe que certains membres de la société, comme les enfants, les personnes handicapées, les personnes en situation de vulnérabilité et les victimes d'actes de violence, bénéficient d'une protection supplémentaire afin de pouvoir accéder aux systèmes judiciaires ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre l'élaboration d'outils techniques et de supports de formation en s'appuyant sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de fournir une assistance technique et matérielle aux États Membres qui en font la demande, afin de garantir l'accès de tous et toutes à la justice ;

13. *Se félicite* du renforcement de la coopération et de la coordination entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine de l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes ;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer pendant la période intersessions une réunion avec services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, lors de laquelle des experts désignés par les États Membres échangeraient des informations sur les difficultés rencontrées, les enseignements tirés, les meilleures pratiques suivies et les facteurs propices requis pour améliorer le fonctionnement des systèmes de justice pénale afin de garantir à tous et à toutes un accès égal à la justice ;

15. *Reconnaît* le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité et, à cette fin, souligne qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, engage les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures ;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa trente-quatrième session, des travaux de la réunion d'experts et de l'application de la présente résolution ;

17. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
